

Vu l'art. 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 25 du budget local de l'exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille neuf cent quarante-cinq francs* pour frais d'acquisition et d'installation d'une horloge à la Cathédrale de Papeete.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens ordinaires du budget local.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i

Signé : A. OURS.

N° 47. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 9 février 1891, ayant pour objet :

1° D'ouvrir à la municipalité un crédit supplémentaire de *trois mille huit cent dix francs* (3,810 fr.) en vue d'assurer le paiement de la solde de quatre agents de police, au lieu de trois, et le loyer